##### 23-01 TRO

##### RECOMMANDATION DE L’ICCAT PROLONGEANT ET AMENDANT LA RECOMMANDATION 22-01 SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

*RECONNAISSANT* que la *Recommandation de l’ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 22-01) s'applique en 2023 et les années suivantes, mais que certaines dispositions expirent en 2023 ou doivent être mises à jour pour une application appropriée en 2024 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La *Recommandation de l’ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 22-01) est prolongée avec les amendements suivants :
2. Les dispositions des paragraphes 1, 3, 4, 8, 18, 22 b), 27, 28, 30, 31, 33, 55[[1]](#footnote-1), 56, 60, 67, 68 et 69 devront être maintenues et s'appliquer jusqu'en 2024 y compris.
3. Le tableau de remboursement de la surconsommation de la limite de capture figurant au paragraphe 10 devra être élargi de manière à inclure 2024 dans la colonne « Année de capture » et 2026 dans la colonne « Année d'ajustement ».
4. Le paragraphe 12 devra être remplacé par le texte suivant : « En ce qui concerne les CPC visées au paragraphe 3 de la Rec. 16-01, la sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle en 2022 devra être ajoutée à ou déduite de leur limite de capture annuelle de 2024, sous réserve des 10 % des restrictions du quota initial signalées aux paragraphes 9 a) et 10 de la Rec. 16-01 ».
5. Le paragraphe 28 devra être remplacé par le texte suivant : « Du 1er janvier au 12 mars 2024 dans l’ensemble de la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l’avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et associées aux DCP et de la variabilité mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures. Le SCRS devrait fournir cet avis à la Commission en 2024 ».
6. La Commission devra examiner en 2024 les mesures de conservation et de gestion pertinentes relatives aux thonidés tropicaux en vigueur.

1. L'avant-dernière phrase du paragraphe 55 de la Rec. 22-01 est modifiée comme suit : « En 2024, les CPC sont encouragées à mener des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au Groupe de travail sur l’EMS et au SCRS en 2024 pour qu'ils les examinent. » Le reste du paragraphe 55 tel que reflété dans la Rec. 22-01 demeure inchangé. [↑](#footnote-ref-1)